

## DÉLIBÉRATION du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 20 mai 2025

---

Délibération n° 2025 – 20/05/2025 – 10

*Référentiel commun des études :  
modification de l'article concernant la compensation*

---

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe
- VU l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire rendu en sa séance du 6 mai 2025

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 38 Quorum : 19  Membres présents : 26 Membres représentés : 9 Total : 35	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 9</b>  <b>Suffrages exprimés : 26</b>  <b>Pour : 24</b>  <b>Contre : 2</b>
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la modification de l'article concernant la compensation (art.1.2.3) du référentiel commun des études.**

Dijon, le 21 mai 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,



Vincent THOMAS

*P.J : Référentiel commun des études applicable à partir de la rentrée 2024-2025*

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site Internet de l'établissement

## Référentiel commun des études - Applicable à partir de la rentrée 2024-2025

Article à modifier

### 1. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

[...]

#### 1.2. DISPOSITIONS COMMUNES

##### 1.2.3. Compensation

La compensation est organisée sur la base de la moyenne générale des notes obtenues lors des évaluations, pondérées par les coefficients, et s'opère selon l'un des trois systèmes possibles :

- le tout compensable (qui est la solution s'appliquant à défaut de mention contraire dans la fiche de formation) à savoir : une compensation entre les EC d'une même UE, entre les UE d'un même semestre et entre les semestres de la même année universitaire ;
- une compensation entre les EC d'une même UE, entre les UE au sein des blocs de compétences/macro compétences, mais pas nécessairement entre les blocs de compétences/macro compétences ;
- une compensation entre les EC d'une même UE, entre les UE d'un même semestre, mais pas nécessairement entre les semestres.

~~Le choix d'un même système de compensation s'applique pour toutes les années d'un cycle et pour tous les parcours d'une même mention.~~

Aucune note éliminatoire n'est autorisée en licence.

Au terme de la première année de mise en œuvre du RCE (2024/2025) un bilan qualitatif et quantitatif sera conduit, au niveau de l'établissement, sur les effets du système de compensation choisi.